

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

Réunion du 8 Novembre 2022

Présents : MM DELIANCE, VERNAY, PELLET, BACONNET

Excusés : MM GUTIERREZ, BOURDON

Courrier :

- de l'US Dombes Coupe Morandas : réponse faite
- de l'OSR Coupe Morandas : réponse faite.

Dossier n° 57

Match n° 25121393 : Ambérieu FC 2 / St Denis Ambutrix 2 – Seniors D5 poule B – du 06/11/2022

Courrier de St Denis Ambutrix annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Ambérieu FC 2 : 3 buts / 3 points

St Denis Ambutrix 2 : 0 but / - 1 point

Le club de St Denis Ambutrix est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 58

Match n° 25064652 : Foot 3 Rivières 1 / Fareins Saône Vallée 1 – U18 D3 poule D – du 08/10/2022

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr BONELLI Ludovic ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr BONELLI Ludovic ne possède pas de licence au club de Fareins Saône Vallée.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Fareins Saône Vallée d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 59

Match n° 25064652 : Foot 3 Rivières 1 / Fareins Saône Vallée 1 – U18 D3 poule D – du 08/10/2022

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr MARET Cyril et le délégué Mr CALAS Hugo ne possèdent pas de licences officielles.

Après vérification, Mr MARET Cyril et Mr CALAS Hugo ne possèdent pas de licences au club de Foot 3 Rivières.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Foot 3 Rivières d'une amende de 70 €uros pour participation des officiels non licenciés à une rencontre.

Dossier n° 60

Match n° 25064596 : Ain Sud Foot 2 / Côtière MV 1 – U18 D2 poule B – du 26/10/2022

Lors du contrôle des licences, il apparait que l'arbitre assistant Mr BESSOU Joany ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr BESSOU Joany ne possède pas de licence au club d'Ain Sud Foot.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club d'Ain Sud Foot d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 61

Match n° 25064618 : Plastics Vallée U18 1 - 2 / Montréal 1 – U18 D2 poule B – du 26/10/2022

Lors du contrôle des licences, il apparait que l'arbitre assistant Mr NUMANOGLU Cengiz ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr NUMANOGLU Cengiz ne possède pas de licence au club de Plastics Vallée.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Plastics Vallée d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 62

Match n° 25064654 : Le Mas Rillier 1 / Ambérieu FC 1 – U18 D3 poule D – du 05/11/2022

Lors du contrôle des licences, il apparait que l'arbitre assistant Mr EL KBIRI Aziz ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr EL KBIRI Aziz ne possède pas de licence au club d'Ambérieu FC.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club d'Ambérieu FC d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 63

Match n° 24708573 : Vertrieu 1 / Dombes US 2 – Seniors D4 poule B – du 06/11/2022

Lors du contrôle des licences, il apparait que l'arbitre Mr BLOISE Mickael ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr BLOISE Mickael ne possède pas de licence au club de Vertrieu.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Vertrieu d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 64

Match n° 247008575 : Plaine de l'Ain 2 / Serrières Villebois 2 – Seniors D4 poule B – du 06/11/2022

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr CHERCHARI Patrick ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr CHERCHARI Patrick ne possède pas de licence au club de Serrières Villebois.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District).

La commission sanctionne le club de Serrières Villebois d'une amende de 35 €uros pour participation des officiels non licenciés à une rencontre.

Dossier n° 65

Match n° 25317104 : Foot 3 Rivières 2 / St Marcel 1 – Seniors Coupe des Groupements – du 30/10/2022

Réclamation d'après match du club de Foot 3 Rivières portant sur le nombre de joueurs à licences « mutation ».

Après vérification, il s'avère que le club de St Marcel, au vu du statut de l'arbitrage, est autorisé à inscrire que 2 joueurs sur la FMI pour la saison 2022/2023.

Plus de 2 joueurs à licences « mutation » ont participé à la rencontre.

La commission donne match perdu par pénalité au club de St Marcel.

Foot 3 Rivières est qualifié pour le tour suivant de la Coupe des Groupements.

Le club de St Marcel est redevable de la somme de 49 €uros au District.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.